



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la
Vallée de la Drôme Aval porté par le syndicat mixte du Scot de la
Vallée de la Drôme (26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1388

Avis délibéré le 9 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 avril 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la syndicat mixte du Scot de la Vallée de la Drôme.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 janvier 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 janvier 2024 et a produit une contribution le 1^{er} mars 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 13 mars 2024 ;
- le parc naturel régional du Vercors qui a produit une contribution le 15 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Vallée de la Drôme Aval regroupe 44 communes réparties entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et celle du Crestois et du pays de Saillans. Ce territoire, situé entre Valence et Montélimar, s'étend sur 834,4 km² et compte 46 593 habitants en 2020. La population se concentre essentiellement autour de trois pôles structurants : Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Le projet de Scot prévoit, pour la période 2021-2041, l'accueil de 10 610 habitants supplémentaires et la construction de 6 000 nouveaux logements. La consommation foncière en extension est estimée à 152 ha. L'Autorité environnementale relève la tendance à la modération de la consommation d'espace prévue par le Scot et surtout sa territorialisation précise qui permettra sa déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet d'élaboration du Scot de la Vallée de la Drôme Aval sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les mobilités ;
- le changement climatique.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande :

- de détailler le bilan de la consommation d'espace passée, de compléter la prévision de consommation d'espace future en tenant compte de l'ensemble des surfaces qui seront anthropisées et de justifier davantage le besoin lié au développement économique, par exemple par une étude prospective de la demande des entreprises ;
- de consolider l'état initial de l'environnement notamment sur les thématiques de la biodiversité et de hiérarchiser les enjeux retenus ; d'approfondir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 et de conduire des inventaires plus précis sur les zones destinées à être urbanisées pour quantifier et qualifier plus précisément les enjeux en présence ;
- de préciser l'exposition du territoire au risque de rupture de digues évoqué dans le dossier ;
- de détailler le bilan des émissions de gaz à effet de serre passées et futures ce qui permet au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale recommande de préciser davantage les différentes dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour les rendre plus prescriptives et pour qu'elles puissent être retranscrites dans les documents d'urbanisme locaux. Des précisions sont notamment attendues en ce qui concerne :

- la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (en quantité, en qualité et en capacité de traitement), la protection des zones de sauvegarde et des périmètres de protection de captage ;
- les objectifs de désimperméabilisation des sols, de gestion des mobilités, y compris actives, d'exploitation raisonnée des carrières et de production d'énergies renouvelables.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du Scot et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du Scot.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de l'élaboration du Scot et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental.....	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet d'élaboration du Scot sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du Scot.....	20
3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	20
3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	21
3.3. La ressource en eau.....	22
3.4. Les risques naturels et technologiques.....	23
3.5. Les mobilités.....	23
3.6. Le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du Scot et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme Aval regroupe 44 communes du département de la Drôme, réparties entre les communautés de communes du Val de Drôme en Biovallée (29 communes) et celle du Crestois et du pays de Saillans. Ce territoire s'étend sur une superficie de 834,4 km² et compte 46 593 habitants en 2020 (Insee). La population se concentre essentiellement autour de trois pôles structurants : Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Situé entre Valence et Montélimar, le territoire est bordé à l'ouest par la vallée du Rhône et s'étend le long de la vallée de la Drôme. Il est intégré pour partie au sein du parc naturel régional du Vercors dont la charte, qui concerne quatre communes et une ville porte (Crest), est en cours de révision. Près de 18 % du territoire sont couverts par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et 31 % par des sites Natura 2000. Après l'axe de la vallée du Rhône, la Drôme constitue un axe majeur en termes de continuités écologiques. Le territoire est marqué par l'activité agricole (plusieurs labels de qualité dans l'alimentation AOC, AOP et IGP¹) et le développement de la production sous label Agriculture Biologique, des paysages emblématiques (contreforts du sud Vercors et rivière Drôme) et par un patrimoine caractérisé notamment par les villages perchés. Plusieurs sites inscrits et classés, caractéristiques du territoire, sont recensés sur le territoire dont celui de la forêt de Saoû (2 462 ha) et celui des gorges d'Omblyze et de la cascade de la Druipe (372 ha). La réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme (346 ha) accueille près de 330 espèces faunistiques.

Le territoire du Scot bénéficie d'une bonne desserte avec de nombreuses infrastructures. L'autoroute A7 longe la vallée du Rhône à l'est du territoire, lui-même maillé par plusieurs routes départementales. Une ligne ferroviaire traverse également le territoire d'ouest en est avec plusieurs gares d'arrêt à Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Crest et Saillans. La voie verte VéloDrôme, itinéraire cyclable de 52 km, permet de relier la ViaRhôna à Saillans le long de la rivière Drôme. Plusieurs liaisons secondaires cyclables existent également sur le territoire du Scot.

En matière de planification, 20 communes possèdent un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, cinq possèdent une carte communale (CC) et 19 communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a prescrit un PLU intercommunal (PLUi) en 2018 et dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé en 2021. Le territoire du Scot a la particularité de s'inscrire au sein du [projet Biovallée](#). Il s'agit d'un territoire servant de référence en matière de développement durable, qui accompagne les innovations et identifie les bonnes pratiques. Le périmètre de Biovallée comprend les deux communautés de communes du Scot ainsi que celle du Diois, soit 101 communes. Par ailleurs, 27 communes du territoire sont soumises à la loi Montagne².

- 1 Appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP)
- 2 [La loi relative au développement et à la protection de la montagne \(dite Loi Montagne\)](#) a été votée en 1985 et concerne plus de 5 000 communes en France. Elle vise à concilier le développement et la protection de territoires à

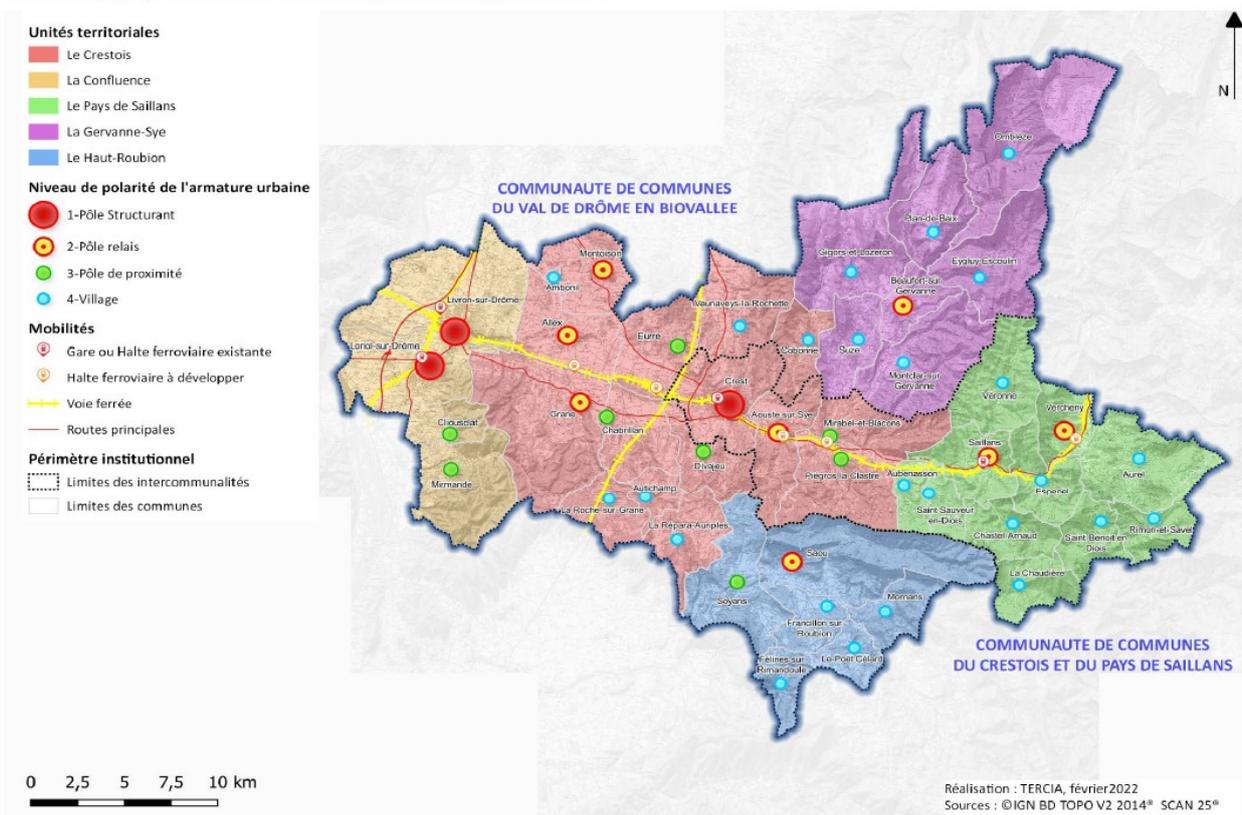
1.2. Présentation du projet d'élaboration du Scot

L'élaboration du Scot Vallée de la Drôme Aval a été prescrite le 15 mars 2017. Le projet de Scot a été arrêté le 14 décembre 2023 par le syndicat mixte du Scot de la Vallée de la Drôme Aval. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour de quatre piliers :

- aménager durablement la vallée de la Drôme Aval ;
- dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources ;
- consolider l'excellence environnementale et la décliner dans tous les champs du développement territorial ;
- développer une mobilité durable et solidaire.

Le projet démographique retenu s'appuie, pour la période 2021-2041, sur un taux de croissance démographique annuel de 1 %. Il prévoit l'accueil de 10 610 habitants supplémentaires, soit une population totale estimée à 57 870 habitants en 2041 supposant la création de 6000 nouveaux logements. Le besoin foncier futur est estimé à 370 ha toutes destinations confondues dont 152 ha en extension. Cette consommation est répartie principalement entre les besoins liés au développement résidentiel (269 ha), au développement économique (84 ha), au développement touristique (3 ha) et aux équipements et infrastructures (10,4 ha).

Document graphique 1 : L'armature territoriale support du développement durable



1: Armature territoriale du Scot - Extrait de la page 17 du document d'orientations et d'objectifs (DOO)

enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de l'élaboration du Scot et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Vallée de la Drôme Aval sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les mobilités ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

Le Scot présenté a été réalisé selon les dispositions réglementaires antérieures à [l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#). En conséquence, la plupart des références réglementaires citées dans le Scot Vallée de la Drôme Aval correspondent à des références abrogées ou modifiées par le nouveau cadre réglementaire.

Le rapport de présentation comprend les attendus formels prévus par l'ancien article [R.141-2 du code de l'urbanisme](#). Il est divisé en trois livres : le diagnostic socio-économique (livre 1) ; l'état initial de l'environnement (livre 2) et la justification des choix et l'évaluation environnementale (livre 3).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le livre 3 du rapport de présentation consacre sa partie 6 à l'articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes. Cette analyse est réalisée au regard du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes³, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Drôme⁴ et du Bas-Dauphiné Plaine de Valence⁵, du schéma régional des carrières⁶ (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes et de la charte⁷ du parc naturel régional (PNR) du Vercors. Cette analyse est très détaillée et se base sur l'ensemble des dispositions de ces différents documents. Pour autant, il n'est pas fait mention du

3 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en 2020.

4 Le Sage de la Drôme a été adopté en 2013 et est en cours de révision.
<https://sagedauphine-valence.fr/documents/a-consulter/sage-approuve/>

5 Le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence a été adopté en 2019.

6 Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en 2021.

7 La charte du PNR est en cours de révision.

schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Bas Dauphiné Plaine de Valence qui a été approuvé le 23 décembre 2019⁸. Le dossier doit être complété pour justifier de sa bonne articulation avec le Sage.

À plusieurs reprises il est indiqué que certaines dispositions sont « sans objet dans le Scot ». C'est notamment le cas de la règle n°34 du Sraddet « développement de la mobilité décarbonée » qui est pourtant un enjeu majeur à prendre en compte dans un projet de Scot. De la même manière, l'orientation VIII « remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols » et l'orientation XI « inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel » du schéma régional des carrières (SRC) doivent être analysées par rapport au projet de Scot dans la mesure où six carrières (sur les sept existantes sur le territoire) connaîtront une fin d'exploitation durant la période du Scot. Ces affirmations « sans objet dans le cadre du Scot » sont donc à reconsidérer et les analyses à compléter. Cette analyse doit caractériser notamment la contribution du projet de Scot à l'atteinte des objectifs de ces documents et s'assurer de son caractère suffisant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de Scot en tenant compte du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence. Elle recommande aussi de reconsidérer le choix d'écarter de l'analyse certaines dispositions des documents d'ordre supérieur relatives aux carrières et aux mobilités par exemple.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) du Scot de la Vallée de la Drôme Aval aborde les thématiques environnementales à travers six parties : limites physiques et paysages ; patrimoine naturel et biodiversité ; ressources en espace et patrimoine agricole ; ressource en eau ; climat, air et énergie ; risques et nuisances. Chacune de ces parties se conclut par une synthèse faisant ressortir les principaux enjeux associés. Pour davantage de clarté et faciliter l'appréhension du dossier par le public, il est nécessaire de conclure l'ensemble de la partie relative à l'EIE par une synthèse globale regroupant l'ensemble des enjeux identifiés en les hiérarchisant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble de l'état initial de l'environnement ainsi que le diagnostic territorial par un tableau synthétisant l'ensemble des enjeux retenus et en les hiérarchisant pour faciliter leur déclinaison dans le projet de Scot puis dans les documents d'urbanisme locaux.

Consommation d'espace :

Le diagnostic territorial (livre 1) présente également des informations venant compléter celles de l'état initial, notamment sur le fonctionnement urbain, les dynamiques démographiques, l'habitat, l'économie territoriale et les transports et déplacements.

Il est parfois fait référence à des données anciennes (2015 ou 2016), alors que le reste du dossier prend bien en compte les dernières données disponibles (2019, 2020 et 2021). Une actualisation de ces données est attendue.

La consommation totale d'espaces entre 2011 et 2021 est évaluée à 249 ha dont 48,5 ha en densification, soit un rythme de 24,9 ha par an. Même si la méthode utilisée est clairement détaillée, les calculs réalisés ne le sont pas. Des justifications complémentaires sont attendues pour expliciter cette consommation de 249 ha au regard des 232 ha affichés par le [portail de l'artificialisation des sols](#). Il est précisé que sur les 10 dernières années, 68 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'est faite sur des espaces agricoles (137 ha), les espaces naturels ont donc

8 <https://sagedauphine-valence.fr/documents/a-consulter/sage-approuve/>

été moins impactés alors qu'ils sont pourtant majoritaires. Cette distinction entre consommation d'espace agricole ou naturel a été synthétisée dans un tableau page 91 de l'état initial. Il en est de même pour la vocation d'habitat, d'activité ou d'équipement qui est précisée dans un tableau page 93.

Cette étude très précise et détaillée sur la consommation d'espace passée a permis de réaliser une analyse des potentialités théoriques de densification au sein des enveloppes urbaines. Dès lors, un potentiel évalué à 192,2 ha a été défini en 2021 au sein des enveloppes urbaines incluant les surfaces de dents creuses et de division parcellaire. Ce chiffre tient compte des espaces de résilience à préserver en raison de leur bénéfice agro-environnemental au sein des enveloppes urbaines. Les critères ayant conduit à retenir ces espaces de résilience ne sont pas présentés. Des éléments explicatifs sont donc attendus.

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les calculs réalisés en matière de bilan de consommation d'espace passée et de les confronter aux chiffres du portail de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, des précisions sont attendues pour définir la notion d'espace de résilience et la manière exacte de les protéger.

Biodiversité et milieux naturels :

Il est indiqué que le territoire se caractérise par une très grande diversité de milieux, dont la forêt qui couvre près de la moitié du territoire, mais aussi par des milieux plus rares comme les pelouses sèches, les milieux humides et rocheux qui accueillent des espèces à forte valeur patrimoniale. Ce patrimoine naturel exceptionnel est mis en évidence par les nombreuses protections réglementaires existantes : dix sites Natura 2000, deux espaces naturels sensibles (ENS), six Znieff de type II et 37 Znieff de type I. Ces sites sont relativement peu soumis aux pressions liées à l'urbanisation (qui s'étend plutôt sur des zones agricoles), mais le dossier précise toutefois qu'ils sont tout de même soumis aux pressions liées à diverses activités anthropiques (fréquentation touristique, exploitations agricoles ou forestières, abattages de ripisylves). Les espaces agricoles (vallée de la Drôme) sont soumis aux pressions de l'urbanisation pouvant créer des linéaires urbains faisant obstacles aux déplacements de la faune. Cet état initial se base uniquement sur de la bibliographie, aucun diagnostic de terrain spécifique n'a été conduit dans le cadre de l'élaboration du projet de Scot. Pour autant et dès lors que le Scot identifie des projets spécifiques et localisés (zones d'activités, zones d'aménagement commercial, projets d'équipement, d'infrastructure ou d'installations de production d'énergies renouvelables), il convient d'en analyser les incidences plus précisément au regard de la sensibilité environnementale du secteur concerné. Des inventaires auraient donc dû être conduits, en particulier sur les secteurs voués à devenir support d'une urbanisation future.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **approfondir l'analyse des enjeux identifiés sur la thématique du patrimoine naturel et de la biodiversité ;**
- **conduire des diagnostics de terrain pour préciser les enjeux en présence sur le territoire, en particulier sur les secteurs destinés à être urbanisés.**

La ressource en eau :

Concernant l'alimentation en eau potable, une étude spécifique au territoire du Scot a été réalisée en 2022⁹, afin de faire le bilan besoins – ressources en situation actuelle et future.

9 L'étude a été réalisée par le groupe BRL (compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc).

Le dossier indique que les cours d'eau du territoire présentent une bonne qualité chimique mais souffrent d'une certaine altération de la qualité écologique en lien avec les aménagements réalisés, les pollutions agricoles et urbaines et les pressions de prélèvements pour l'irrigation. Les faiblesses des débits d'étiage, en particulier sur le cours d'eau de la Drôme et ses affluents, accentuent ces problématiques. La Drôme et sa nappe alluviale¹⁰, ainsi que le bassin versant Véore-Barberolle¹¹ sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison des déséquilibres observés entre la ressource et les prélèvements. Des objectifs de réduction des prélèvements concernant la période d'étiage ont été fixés par les plans de gestion de la ressource en eau PGRE¹² : – 15 % pour la Drôme et – 40 % pour la Véore-Barberolle. Un premier bilan a d'ailleurs été fait pour évaluer cet objectif de réduction de 15 % des prélèvements et "En tout état de cause, l'objectif de - 15 % de réduction de prélèvement tous usages confondus sur la période du 1er juin au 15 septembre, n'est pas atteint".

Par ailleurs, les masses d'eau souterraines qui concernent le territoire sont très vulnérables, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le dossier précise que « Les alluvions¹³ de la Drôme et du Rhône sont fortement sollicitées pour l'irrigation et l'eau potable, tandis que les alluvions de la plaine de Valence et les Molasses du Miocène présentent des pollutions aux nitrates. »

La zone la plus critique actuellement pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du Scot se situe au niveau des communes de Autichamp, Chabrillan, La-Repara-Auriples et Soyans.

Le dossier précise que la gestion de l'eau potable est partagée entre de nombreuses collectivités indépendantes et syndicats, ce qui limite la vision globale du bilan besoins – ressources. Le tableau n°19 synthétise l'ensemble des problématiques rencontrées par les gestionnaires d'eau potable sur le territoire du Scot. Ces informations sont très transparentes pour le public vis-à-vis de la situation actuelle mais gagneraient à être davantage détaillées. Des précisions sur les situations critiques rencontrées les années passées en tenant compte de l'ensemble des usages (consommation humaine, irrigation agricole, tourisme...) sont attendues, éclairées de la priorité qui a été attribuée à chacun d'eux.

Pour conclure sur l'aspect eau potable, le dossier indique qu'au regard des déséquilibres quantitatifs observés et malgré des objectifs de réduction des prélèvements, des problèmes d'approvisionnement pourraient survenir dans les prochaines années.

S'agissant du traitement des eaux usées, le territoire accueille un grand nombre de dispositifs de traitement des eaux usées (40 pour 44 communes) dont 11 présentent des non-conformités ou dépassement de la capacité nominale, ne permettant pas un traitement efficient des effluents.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les enjeux de ressource en eau, en fonction des différents usages. Par ailleurs, le sujet de la pollution de l'eau liée aux activités humaines et agricoles doit être développé davantage, ce sujet étant très directement lié aux questions d'aménagement du territoire.

Les risques naturels et technologiques :

Certaines communes du territoire (principalement des communes de la vallée du Rhône et de la Drôme) sont concernées par le risque d'inondation ; elles concernent moins de 10 % du territoire.

10 [Arrêté interpréfectoral n°10-3371](#) relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme.

11 [Arrêté préfectoral n°2014-352-0006](#) relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle.

12 Ces pourcentages sont précisés page 188 du PGRE Véore Barberolle et page 8 du PGRE porté par la Cle du Sage pour la rivière Drôme.

13 Alluvions de la nappe alluviale

Plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont prescrits sur le territoire, mais seul celui de la commune de Livron-sur-Drôme a été approuvé en 1992 et mis à jour en 2011. Le dossier précise également que certaines digues protégeant des zones d'habitat ou d'activités le long de la Drôme sont menacées de rupture, notamment en aval de Crest. Une étude spécifique sur la fragilité des digues a été réalisée par le syndicat mixte de la rivière Drôme et ses affluents et une carte présentant la vulnérabilité des ouvrages est présentée page 183 de l'état initial de l'environnement. Pour autant, les conclusions de cette étude et les actions à mener ainsi que les échéances ne sont pas présentées. Des compléments doivent impérativement être apportés.

Le territoire est également concerné par le risque de mouvement de terrain ; seule la commune de Plan-de-Baix dispose d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRT) approuvé en 2008. Une grande partie du territoire est également exposée au risque de retrait gonflement des argiles (en particulier sur la partie sud), il est précisé qu'une soixantaine d'habitations ont subi des dommages en lien avec ce risque en 2017. Enfin, le risque de feux de forêt est particulièrement présent et important au contact de certaines zones urbaines, notamment la moitié est du territoire est concernée en grande partie par un aléa très fort.

S'agissant des risques technologiques, le dossier précise que 130 établissements sont visés par la législation des ICPE sur le territoire. Il est nécessaire de préciser à quel régime (déclaration, autorisation et enregistrement) correspondent ces établissements. Par ailleurs, la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, dans le département de l'Ardèche, est implantée à 10 km du territoire du Scot et seule la commune de Mirmande est concernée par le plan particulier d'intervention (PPI) du risque nucléaire. Le territoire est également concerné par le risque lié au transport de marchandises dangereuses ; également, quatre canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures sont présentes sur la partie ouest, autour desquelles sont définies des zones de danger précisées par [arrêté ministériel](#).

En ce qui concerne les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier départemental de la Drôme définit plusieurs axes comme source majeure de bruit, qui sont retranscrites sur une carte page 197.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le risque de rupture de digue et présenter les conclusions de l'étude de vulnérabilité ainsi que, le cas échéant, le plan d'action afférent.

Le changement climatique :

Le territoire est présenté comme ayant une forte vulnérabilité aux effets du changement climatique en raison de l'évolution des essences forestières et des conséquences associées, des risques de feux de forêt et d'inondations accrus et des besoins en eau pour l'irrigation des terres agricoles. La consommation énergétique du territoire est couverte à hauteur de 12 % par la production d'énergie renouvelable. Les différentes filières de production d'énergies renouvelables sont présentes mais sont dominées par le bois énergie, principal émetteur de particules fines PM_{2,5}, polluant ayant le plus fort impact sanitaire. L'éolien s'est également développé dans le secteur de Marsanne et représente 5 % de la production d'énergie électrique du territoire. S'agissant du développement d'énergie photovoltaïque, le dossier précise que de nombreux projets, en cours, sont controversés en raison de leur impact paysager.

S'agissant des déplacements, principale source d'émissions de gaz à effet de serre, le diagnostic territorial rappelle que le territoire du Scot est largement dépendant de l'automobile en particulier sur la partie est, plus éloignée des axes structurants de la vallée du Rhône. Il est précisé que les émissions totales de gaz à effet de serre ont diminué de 19 % depuis 2005 et sont estimées à

268 kteq CO₂ en 2020 (dont 73 % issues des secteurs des transports et de l'agriculture). La méthode de calcul utilisée et les hypothèses retenues nécessitent d'être détaillées davantage.

Les émissions liées au chauffage au bois ou à l'artificialisation des sols doivent être intégrées au calcul du bilan carbone.

Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la méthode¹⁴ de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, qui doit tenir compte de la totalité des postes d'émissions. Par ailleurs, elle recommande de se référer davantage au PCAET de la communauté de communes du Val de Drôme pour préciser cet état initial. Ces calculs doivent permettre aux divers acteurs concernés d'identifier les leviers sur lesquels agir.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les alternatives examinées et la justification des choix retenus sont présentées en partie 1 de l'évaluation environnementale.

L'armature territoriale retenue dans le projet de Scot est composée de cinq unités territoriales (le Crestois, la Confluence, le Pays de Saillans, la Gervanne-Sye et le Haut-Roubion) et de quatre niveaux de polarités :

- trois pôles structurants : Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme ;

Tableau 2 : Répartition des apports de population par EPCI, par niveau de polarité et unité territoriale (chiffres arrondis)

	Population de référence 2021	Population projetée 2041	Apport de population 2021-2041	Taux de croissance annuel moyen	Part accroissement du SCoT
PROJECTION A L'ECHELLE DES EPCI					
CCCPS	16 300	20 020	3 720	1,0%	35%
1-Pôle Structurant	8 880	10 830	1 950	1,0%	18%
2-Pôle relais	4 530	5 620	1 090	1,1%	10%
3-Pôle de proximité	2 130	2 600	470	1,0%	4%
4-Village	760	970	210	1,2%	2%
CCVD	30 960	37 850	6 890	1,0%	65%
1-Pôle Structurant	16 060	19 600	3 540	1,0%	33%
2-Pôle relais	7 540	9 230	1 690	1,0%	16%
3-Pôle de proximité	4 520	5 530	1 010	1,0%	10%
4-Village	2 840	3 490	650	1,0%	6%
PROJECTION A L'ECHELLE DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE					
1- Le Crestois	24 400	29 770	5 370	1,0%	51%
2- La Confluence	17 270	21 070	3 800	1,0%	36%
3- Le Pays de Saillans	2 660	3 370	720	1,2%	7%
4- La Gervanne-Sye	1 450	1 770	320	1,0%	3%
5- Le Haut-Roubion	1 480	1 880	400	1,2%	4%
Total SCoT	47 260	57 870	10 610	1,0%	100%

Figure 2: Extrait de la page 19 du DOO "Répartition des apports de population"

14 cf. note des AE relative à la prise en compte des émissions de GES : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

- huit pôles relais : Allex, Aouste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Grâne, Montoisson, Saillans, Saoû et Vercheny ;
- huit pôles de proximité : Chabrillan, Cliousclat, Divajeu, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Mirmande, Piégros-la-Clastre et Soyans ;
- 25 villages.

Plusieurs scénarios d'aménagement et de développement ont été étudiés : scénario « équilibré », « différencié et polarisé » et « répartition tendancielle ». Le scénario retenu est à la fois équilibré et différencié c'est-à-dire que, selon le dossier, il corrige les trajectoires démographiques non souhaitées du scénario tendanciel en termes de répartition territoriale du développement, tout en consolidant les équilibres internes aux bassins de vie. Les prévisions de croissance démographique sont réparties par EPCI, par classe de l'armature territoriale et par unité territoriale. Le taux de croissance moyen à l'échelle du Scot est de 1 % par an, chiffre cohérent au regard de la tendance passée. Cet objectif de croissance, uniformément appliqué quelle que soit la classe territoriale n'est pas de nature à renforcer les polarités les plus structurantes du territoire. Il doit aussi être justifié au regard de la population de référence pour l'année 2021 qui est estimée à 48 041 habitants d'après l'Insee et à 47 260 d'après le dossier. Des précisions sont attendues sur ces points.

S'agissant des choix de développement démographique et foncier, le projet de territoire tient compte du contexte de raréfaction de la ressource en eau et de changement climatique. En effet, les objectifs stratégiques déclinés dans le PADD portent notamment sur la maîtrise de la demande en eau potable à l'horizon 2041. Les enveloppes annoncées font la distinction entre la consommation en extension (152 ha) et celle au sein de l'enveloppe urbaine (218 ha). Dès lors, le projet de Scot met en avant la diminution du rythme annuel de consommation par rapport à la tendance passée, entre 2011 et 2021, qui est estimée à 249 ha. L'Autorité environnementale souligne positivement le fait que, même si le Sraddet ne retranscrit pas encore les objectifs d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 introduits par la loi Climat et Résilience, le Scot s'inscrit, quant à lui, dans l'objectif de réduction de la consommation d'espace en la réduisant d'environ 60 %.

S'agissant du besoin en logements, estimé à près de 6 000 résidences principales en 20 ans, celui-ci tient compte du desserrement des ménages qui devrait passer de 2,2 à 2,1 personnes par ménages entre 2021 et 2041 (soit un besoin d'environ 1 570 logements supplémentaires) et de l'apport démographique attendu (soit un besoin d'environ 4 430 logements). Le potentiel d'urbanisation dans les enveloppes urbaines représente près de 72 % des besoins fonciers à vocation d'habitat et d'équipement associés. Avec la remobilisation ambitieuse de 60 % des logements vacants¹⁵ (soit près de 410 logements mobilisés), le potentiel de densification et de renouvellement urbain permet de répondre à près de 70 % des besoins en logements. Dès lors, le besoin foncier associé à la production de logements en extension de l'enveloppe urbaine est évalué à 74 ha (tableau page 30 du DOO) et des densités minimales de logement par ha sont imposés par communauté de communes et déclinés dans l'armature urbaine. Ce travail de territorialisation des objectifs de production de logements dans les enveloppes urbaines et en extension est à saluer.

En matière de foncier économique, les besoins sont estimés à 80 ha dont 52,4 en extension sur le périmètre de la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée. Le besoin de foncier économique pour la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans est estimé à 13 ha dont 8,6 en extension. Cette prévision de consommation totale de 80 ha, relativement importante, est justifiée, dans le dossier, au regard de la volonté de redresser le taux de concentration d'emplois sur le territoire et de mobiliser les friches existantes. Les « besoins en foncier » sont synthétisés dans un tableau page 13 de l'évaluation environnementale qui précise pour chaque commune

¹⁵ Des recensements (sur la base de données fiscales et de relevés de terrains) ont été effectués dans le cadre de l'élaboration des deux PLH pour caractériser la vacance dans l'ensemble des communes du territoire. 691 logements vacants ont été dénombrés sur le territoire du Scot.

et chaque zone d'activité économique, la superficie de l'extension, le calendrier de réalisation, l'estimation du nombre d'entreprises accueillies. Cette approche est essentiellement ciblée sur l'offre et ne s'appuie sur aucune véritable étude prospective de la demande. Il conviendra de préciser comment ont été calculées les surfaces retenues en extension économique. En outre, la localisation de la nouvelle zone artisanale sur la commune de Montoisson (2,9 ha) aurait dû être précisée. Le sujet des plates-formes logistiques est mentionné en pages 19 et 21 de l'évaluation environnementale.

Concernant les équipements et infrastructures, la nature des projets doit être détaillée et le besoin associé de 10,7 ha justifié.

L'Autorité environnementale relève la tendance à modérer la consommation d'espace et surtout la qualité des tableaux territorialisant le projet démographique et les besoins fonciers.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et mieux justifier les extensions retenues en matière de consommation d'espaces à vocation économique et d'équipements et d'infrastructures.

2.4. Incidences du projet d'élaboration du Scot sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le livre 3 « évaluation environnementale » correspond à l'analyse des effets prévisibles du Scot sur l'environnement qui est scindée en trois parties : une approche par composante du projet, une approche thématique et une partie dédiée aux sites Natura 2000.

La partie relative aux composantes du projet aborde l'armature territoriale, la dynamique démographique, le développement résidentiel associé, la stratégie de développement économique et l'organisation des déplacements. Les objectifs du Scot sont rappelés et la cohérence de ses choix au regard des enjeux environnementaux (mobilité durable, ressource en eau, espaces naturels agricoles et forestiers, consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et risques et nuisances) est ensuite présentée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par des synthèses intermédiaires relevant, pour chaque enjeu identifié, les mesures mises en œuvre et par une évaluation des incidences du Scot en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre.

La consommation d'espace :

Le dossier précise qu'en plus de la consommation d'espace estimée à 152 ha, « d'autres aménagements et activités viendront potentiellement modifier la nature de nouveaux espaces : les constructions agricoles isolées ou en hameau, les extensions de carrières, les aires d'accueil pour les gens du voyage, les dispositifs de production d'énergie, les parkings, les hébergements touristiques et autres activités commerciales non réglementées par le DAAC ». Dès lors, le bilan de la consommation d'espace pourrait être sensiblement supérieur à celui présenté. Une enveloppe, se basant sur une estimation des besoins liés à ces autres aménagements, doit être prévue dans le projet de Scot pour être prise en compte dans le bilan futur et confirmer le respect de la trajectoire du ZAN¹⁶.

16 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZAN_Fascicule2.pdf (version du 21 décembre 2023).

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. L'objectif Zan consiste à limiter toute extension de l'artificialisation d'ici 2050. Cela implique que des aménagements des espaces agricoles, naturels ou forestiers seront conditionnés à une renaturation à proportion égale d'espaces

Il en est de même pour la stratégie de développement commercial qui est basée « sur le confortement du commerce de centralité [...] certaines exceptions sont prévues pour les cinémas, les showrooms, les hôtels et restaurants ». Les incidences de ces exceptions sur l'environnement doivent être impérativement étudiées. En effet, il est nécessaire d'affiner ces besoins sur la base d'une analyse prospective, afin d'anticiper dès à présent les incidences potentielles de ces équipements et pouvoir prévoir les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

Le dossier indique que l'optimisation des capacités de production et de réhabilitation de logements dans les enveloppes urbaines permettra d'éviter la consommation de 200 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, les efforts sur les densités résidentielles (minimum de 30 logements par ha sur les pôles structurants ayant vocation à accueillir le plus d'habitants) permettra de réduire de 175 ha les besoins en extension urbaine au regard du rythme tendanciel. S'agissant des mesures de compensation, il est indiqué qu'aucun espace n'est ciblé dans le Scot pour supporter ces mesures de désartificialisation et qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux de compenser la part des espaces agricoles impactés par la consommation d'espace « lorsqu'il s'agit d'espaces à forte valeur économique ». Ce critère est peu précis et nécessite d'être complété par un critère relatif au potentiel agronomique des sols et à ses fonctionnalités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de tenir compte de l'ensemble des aménagements qui seraient susceptibles d'artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers et de reprendre la prévision globale de consommation d'espace. S'agissant du renvoi vers les documents d'urbanisme locaux pour la mise en place des mesures de compensation, elle recommande de préciser la notion de forte valeur économique et de la compléter par un critère écologique relatif au sol : en l'état, la recommandation ne pourra être mise en œuvre par les documents d'urbanisme locaux.

La biodiversité et les milieux naturels :

Le projet d'élaboration du Scot identifie les corridors écologiques structurants des vallées du Rhône, de la Drôme et de la Gervanne et délimite trois coupures d'urbanisation. De plus, l'ensemble des espaces reconnus pour leur intérêt écologique (espaces protégés, espaces faisant l'objet de gestion, espaces ayant fait l'objet d'inventaires) a été identifié comme réservoirs de biodiversité et cartographiés page 94 du DOO. La protection générale associée relève de l'inconstructibilité.

En matière d'incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, la seule mention du fait que le Scot s'appuie sur des orientations et objectifs visant à limiter cette consommation d'espace n'est pas suffisante. Le dossier précise que certaines extensions se feront aux dépens de prairies pouvant être riches sur le plan écologique et ainsi être à l'origine de destruction d'habitats naturels pour le cortège d'espèces présents. Des précisions sont attendues pour qualifier et quantifier plus précisément les incidences du projet de Scot sur les fonctionnalités écologiques liées à la perte de zones agricoles, naturelles, et forestières sur le territoire.

La mesure de compensation introduite page 27 de l'évaluation environnementale et consistant à inciter à la mise en place de projets de restauration des qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés pour atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette est à préciser. Sans objectif chiffré, cette mesure n'est pas suffisamment opérationnelle pour permettre d'être déclinée efficacement au sein des documents d'urbanisme locaux. Il est par ailleurs, dans le dossier, recommandé aux PLU(i) d'identifier des secteurs de désimpermeabilisation afin de compenser l'imperméabilisation nouvelle en précisant qu'à l'échelle du territoire du Scot, cette compensation pourrait atteindre

artificialisés sur le territoire concerné. Tout ce qui sera consommé devra être compensé pour équilibrer la balance au terme du délai imposé en 2050.

340 ha. Cette mesure doit impérativement être précisée afin que les secteurs identifiés répondent à des critères de bonne intégrité biophysique de la zone (c'est-à-dire sa préservation des usages et transformations anthropiques) et de qualité écologique (à savoir le gain écosystémique potentiel que ce site peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours). Les hypothèses de calcul ayant conduit à estimer cette compensation à 340 ha doivent être détaillées.

S'agissant des effets prévisibles du Scot sur les sites Natura 2000 qui couvrent 31 % du territoire, le projet de Scot les identifie tous comme des réservoirs de biodiversité bénéficiant d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base. Pour autant, certaines exceptions sont autorisées (projets d'intérêt général, bâtiments agricoles) à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels. Les cartographies présentées dans cette partie ne sont pas toujours très lisibles. Par ailleurs, les objectifs de conservation de ces zones devraient être rappelés. Enfin, une analyse naturaliste des principales menaces supplémentaires identifiées, du fait du projet de Scot, aurait également dû être menée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler les incidences du projet de Scot sur les milieux naturels et la biodiversité en tenant compte des extensions prévues ainsi que des différents aménagements susceptibles d'entraîner l'artificialisation de sols, notamment pour les zones Natura 2000 ;**
- **conduire, au sein des zones Natura 2000, une analyse naturaliste des principales menaces identifiées dès le stade de l'élaboration du Scot ;**
- **préciser la mesure de compensation annoncée dans le dossier pour restaurer les qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés ;**
- **identifier à l'échelle du territoire du Scot les secteurs à désimpermeabiliser et renaturer en compensation de l'imperméabilisation des sols rendue possible par le Scot.**

La ressource en eau :

Le développement urbain envisagé va nécessairement induire une pression supplémentaire sur la ressource en eau. En conservant la gestion de l'eau actuelle, le dépassement sur les prélèvements est estimé à 480 000 m³ à l'horizon 2040. Des précisions sur les calculs effectués sont attendues. Il est pourtant indiqué « qu'il a été fait le choix de ne pas répartir les prévisions de croissance démographique et les besoins de logements associés en fonction de la disponibilité actuelle de la ressource en eau mais plutôt de mettre en place un plan d'action permettant d'assurer l'approvisionnement en eau de l'ensemble des communes à l'horizon 2041 ». Ce plan d'action comprend : le lancement d'un plan d'économie d'eau potable, la mise en œuvre de substitution possible des prélèvements dans les alluvions en période d'étiage par des ressources alternatives (Crest pourrait être alimentée par le karst de la Gervanne et Allex par la molasse miocène), la réalisation d'études hydrogéologiques sur différents secteurs, la réalisation d'un schéma de mobilisation en eau, la création d'interconnexions de secours et d'appoint estival entre les zones capables de fournir de l'eau et les communes en déficit hydrique. Le plan d'économie d'eau permettrait d'économiser un volume de l'ordre de 200 000 m³ en 2030 et 290 000 m³ en 2040. Des précisions sur les hypothèses de calculs retenues pour estimer ces économies d'eau sont attendues. En particulier, les économies attendues de la part chaque secteur (logement, industrie, agriculture etc) sont à présenter en les justifiant précisément et précisant les mesures opérationnelles qui sont prises à cette fin (quand bien même elles relèvent d'un autre plan ou d'une autre gouvernance). La façon dont la gouvernance du Scot s'empare de cet enjeu majeur qu'est la ressource en eau pour le développement et la résilience du territoire doit être tout à fait explicite dans le dossier présenté.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'ensemble des chiffres présentés en matière d'économie d'eau sur la base d'hypothèses de calculs clairement définies et elles-mêmes justifiées. Elle recommande en outre à la gouvernance du Scot de présenter les mesures prises et ses engagements pour atteindre ces objectifs d'économie d'eau

Enfin, il est indiqué que ces « gains » ne seront pas effectifs à court terme et que le développement envisagé doit être conditionné à la disponibilité en eau. Dès lors, le Scot conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité. Des critères chiffrés, et le cas échéant territorialisés, doivent être apportés. Compte tenu de la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pourrait également être conditionnée à la réalisation des premières opérations prévues par le plan d'action.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, à l'aide de données chiffrées et territorialisées, pour la rendre opérationnelle au niveau des documents d'urbanisme locaux. La gouvernance en matière de gestion de l'eau sur le territoire du Scot¹⁷ doit également être clairement exposée dans le Scot.

S'agissant des eaux usées, le développement résidentiel envisagé dans le cadre du Scot contribuera à augmenter les volumes d'eaux usées d'environ 14 350 EH à l'horizon 2041 et conduirait le territoire à devoir traiter les effluents de plus de 65 000 EH à l'horizon 2041. Même si la capacité globale des Steu existantes permettrait de satisfaire ces besoins, certains dispositifs nécessiteront d'être améliorés. En effet, le dossier précise que des problématiques liées à des capacités épuratoires insuffisantes des cours d'eau risquent d'apparaître. Le Scot conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges en pollution et à la capacité des milieux récepteurs à supporter ces rejets. Pour faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, un état des lieux très précis des problématiques rencontrées par chacune des Steu et des communes doit être ajouté au dossier, à l'image du tableau 19 de l'état initial concernant l'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de préciser également la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisme à la capacité de traitement des eaux usées en s'appuyant sur des données chiffrées pour la rendre plus prescriptive.

S'agissant des eaux pluviales, le développement urbain envisagé entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées estimées à 225 ha. Ces eaux de ruissellement s'écouleront principalement vers le bassin versant de la Drôme. Une amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales est indispensable pour maintenir le bon état chimique et écologique des cours d'eau récepteurs. Le projet de Scot préconise la mise en place, dans les documents d'urbanisme, de coefficients de pleine terre, de revêtements poreux et des principes de gestion des eaux pluviales par infiltration et rétention, pour réduire l'imperméabilisation et réguler les volumes d'écoulement.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les mesures de réduction de l'imperméabilisation et de régulation des volumes d'écoulement préconisées dans les documents d'urbanisme pour en faciliter leur mise en œuvre.

Les risques naturels et technologiques :

17 PTGE sur le territoire : <https://www.riviere-drome.fr/bassin-versant/carte-interactive>

L'augmentation de l'imperméabilisation pourrait conduire à modifier les écoulements d'eaux, exposant une population plus importante aux aléas d'inondation. Outre le principe de base posé consistant à localiser les secteurs d'extension en dehors des zones vulnérables, différentes orientations permettent d'éviter l'exposition des nouveaux habitants aux divers risques (préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, bande tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et en lisière des massifs boisés, réduction de l'imperméabilisation ou encore recul vis-à-vis des différentes canalisations de transport de matières dangereuses).

L'Autorité environnementale recommande de proposer des objectifs plus prescriptifs en matières de réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques.

Les mobilités :

En ce qui concerne les déplacements, l'organisation s'appuie sur un maillage des solutions alternatives déterminées en fonction du niveau de polarité et d'équipements (niveau 1 : point de covoiturage, niveau 2 : parking bourg, niveau 3 : station de maillage avec halte ferroviaire, gare routière ou pôle d'échange multimodal). Le dossier précise que le développement urbain envisagé sera générateur de nouveaux déplacements (actifs, scolaires, achats, tourisme...) impliquant une hausse de la circulation automobile, d'autant que la part modale de la voiture restera très importante. Le territoire est concerné par le projet de déviation de la RN 7, en cours de réalisation, sur les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme. Pour autant, l'ambition affichée est de réduire les déplacements en voiture et notamment l'auto-solisme. Différents projets sont envisagés : développement du réseau cyclable, réalisation de liaisons douces, poursuite de la Vélodrôme, renforcement des lignes de transports routiers collectifs, développement du co-voiturage, amélioration de l'exploitation de la ligne ferroviaire est ouest et mise en place d'une navette ferroviaire avec de nouvelles haltes et développement de l'usage du fret ferroviaire. Ces différents projets doivent être précisés (localisation, dimensionnement et incidences potentielles). Il est indiqué que « le report modal attendu, difficilement estimable, permettra toutefois, à minima de compenser l'augmentation des émissions de GES liée à l'augmentation du trafic routier », cette affirmation nécessite d'être justifiée, de même que la gouvernance et le calendrier de mise en œuvre de ces projets.

Le dossier ne tient pas compte des mobilités induites par le développement économique projeté du territoire, avec la création d'entrepôts logistiques (voir 3.2), alors que le choix de localisation de ces entrepôts ne semble pas avoir été articulé avec le projet de renforcement de la ligne de fret ferroviaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'estimer la hausse attendue des déplacements (tous modes et usages, y compris la desserte logistique et les nouvelles zones d'activité), induits par le projet de Scot ;**
- **de préciser le dimensionnement et les incidences environnementales potentielles des infrastructures d'offres alternatives à la desserte routière ;**
- **d'évaluer précisément les incidences liées à la mobilité, en termes d'émissions de gaz à effet de serre.**

Changement climatique :

L'objectif du territoire est de réduire d'environ 50 % les consommations d'énergie à l'horizon 2041 sur l'ensemble du territoire. Le PCAET de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée précise également les objectifs de production d'énergie renouvelable selon les différentes filières.

En matière de développement des énergies renouvelables, le projet de Scot fait le choix de ne pas accueillir de projets d'installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) au sein des réservoirs de biodiversité et des coupures d'urbanisation. Les critères permettant de définir un projet comme agrivoltaïque ne sont pas présentés et doivent être précisés pour limiter les dérives potentielles, au regard de ce qu'il est opportun de développer ou conserver comme productions agricoles sur le territoire. Les espaces artificialisés sont les cibles prioritaires pour accueillir ces installations et des objectifs de production minimale d'énergie renouvelable sont fixés pour les nouvelles opérations d'aménagement. Le potentiel de production s'oriente principalement sur les toitures ou les délaissés. Pour autant, la notion de « délaissé » n'est pas définie dans le dossier. Seul l'état initial de l'environnement précisait que « des projets de panneaux photovoltaïques sont envisagés sur des délaissés ferroviaires notamment à Chabrillan, ou encore sur les talus de la LGV ». Des compléments sont attendus ; de même, des objectifs chiffrés seront à présenter.

L'action n°19 du PCAET prévoit de doter le territoire d'un schéma directeur des énergies renouvelables mais aucune information n'est fournie sur l'avancement de ce document. L'action n°20 prévoit d'accompagner le déploiement des énergies renouvelables dans le secteur agricole et l'action n°21 vise à relocaliser la production d'énergie sur le territoire et à animer la plateforme de développement des énergies renouvelables. Des liens vers ces différentes actions du PCAET auraient dû être présentés.

En matière de vulnérabilité au changement climatique, le document précise que « le développement envisagé par la consommation de nouveaux espaces, la création de nouveaux besoins de déplacements, l'investissement carbone des nouvelles constructions, l'augmentation des besoins en eau... est susceptible d'accroître la vulnérabilité du territoire au changement climatique ». Le Scot identifie des espaces de résilience au sein des enveloppes urbaines existantes, ainsi sur les 281 ha d'espaces libres identifiés, 70 ha sont conservés pour contribuer à l'atténuation du changement climatique à la préservation de la biodiversité. Une définition précise des critères d'identification des espaces de résilience est attendue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les objectifs de production d'énergie renouvelable attendus sur le territoire à l'horizon 2041 ;**
- **explicitier les liens entre le Scot et le PCAET;**
- **démontrer la manière dont le projet de Scot s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et donc contribue à l'atteindre.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Des indicateurs d'état de l'environnement sont proposés par thématiques (consommation d'espace, patrimoine naturel, ressource en eau, ressources naturelles, énergie, risques et nuisances, gestion des déchets et paysage). Les indicateurs retenus sont pertinents, pour autant il est indiqué que l'état de référence sera renseigné à la date d'approbation du Scot par le syndicat mixte dans le cadre de la mise en place du dispositif de suivi. Ces éléments doivent impérativement être communiqués dès à présent. Par ailleurs, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du Scot sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande, pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, de renseigner l'état de référence des différents indicateurs ainsi que les mesures et ajustements prévus en cas d'impact négatif imprévu.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue la seconde partie du livre 3 « évaluation environnementale ». Celui-ci est bien construit et permet une compréhension globale du projet de Scot à l'horizon 2041. Néanmoins, pour davantage de clarté, il gagnerait à être complété par une cartographie présentant le territoire et ses principaux enjeux. Un tableau de synthèse des principaux enjeux retenus, des incidences du projet de Scot et des mesures d'évitement et de réduction associés est également nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique à la suite du présent avis et notamment de le compléter par un tableau et une carte de synthèse des principaux enjeux du territoire, incidences du projet de Scot et mesures d'évitement et de réduction.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du Scot

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot ainsi que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) comprennent 147 orientations (principes généraux qui s'appliquent à tout le territoire) et 131 objectifs qui viennent territorialiser et décliner ces orientations. Les orientations ont une portée réglementaire, il s'agit de règles et principes généraux qui s'appliquent à tout le territoire. Les objectifs territorialisent, déclinent, spécifient ou précisent de manière quantitative les orientations.

3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Au sein du DOO, l'orientation n°5 « répartir les apports démographiques au sein de l'armature » est déclinée territorialement via l'objectif n°1 « préciser la répartition chiffrée des apports démographiques au sein de l'armature territoriale ». Cette territorialisation (tableau n°2 page 19 du DOO) est déclinée par EPCI, par niveau de polarité et par unité territoriale. Ce tableau est très précis et facilite la mise en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux. En effet, la population de référence pour l'année 2021, la population projetée pour l'année 2041, l'apport attendu de population sur la période 2021-2041 ainsi que le taux de croissance annuel moyen et la part d'accroissement du Scot sont précisés. Sur le même principe, l'objectif n°2 de production de 6 000 résidences principales en 20 ans est décliné au sein de l'objectif n°3 « répartir la production de logements au sein de l'armature territoriale ». Le tableau n°3 décline à travers l'armature urbaine, le nombre de logements vacants à mobiliser, les constructions neuves ainsi que le besoin annuel en logements. Enfin, le tableau n°4 précise, à travers l'armature urbaine, les surfaces fixées pour la densification à vocation de logements et d'activités ainsi que celles des espaces de résilience à préserver. L'ensemble de ces objectifs de production de logements fait l'objet d'une synthèse au sein du tableau n°5. Ce travail de territorialisation est à saluer, néanmoins, il nécessite d'être complété concernant la définition des espaces de résilience : le dossier indique que cette dernière sera affinée dans le cadre de la mise en œuvre du Scot, mais elle nécessite de l'être dès ce stade de l'élaboration du Scot, pour justifier les surfaces présentées dans le tableau n°4.

S'agissant de la consommation d'espaces pour les activités économiques et commerciales, l'orientation 31 du DOO vise à encadrer les implantations ou le développement d'entreprises en site isolé. Pour autant, les objectifs 22 et 23 introduisent une liste de critères non cumulatifs permettant d'autoriser, à titre exceptionnel et sous conditions, les extensions et implantations nouvelles en site isolé.

Le document graphique n°3 page 41 du DOO hiérarchise et localise les différents espaces d'accueil des activités économiques (en densification ou en extension) : les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces sont déclinés et précisés dans le tableau n°7 pour chacune des zones d'activités économiques existantes.

Concernant le développement commercial, il appartient aux documents d'urbanismes locaux de délimiter les périmètres des centralités en s'appuyant sur l'armature commerciale (cartographie page 5 du DAACL) et les localisations préférentielles du commerce définies dans le DAACL qui encadre la création des commerces en périphérie des centralités en imposant une surface minimale de 400 m². Également, le DAACL détermine les localisations préférentielles des entrepôts dédiés à la logistique commerciale. Il limite l'implantation des entrepôts de plus 10 000 m² à des friches et ceux entre 1 000 et 10 000 m² à des espaces stratégiques définis sur la base des critères présentés dans le tableau de synthèse page 22. Ce travail ne s'appuie sur aucune analyse prospective des besoins en logistique du territoire en lien avec les conditions de desserte pour le transport de marchandises. Des précisions sur le nombre et dimensionnement nécessaires d'entrepôts logistique à l'horizon du Scot sont attendues. De même, une cartographie de synthèse des secteurs pouvant accueillir ces entrepôts permettrait de mieux appréhender le sujet, et d'identifier les incidences éventuelles sur l'environnement et la santé.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les "espaces de résilience" afin de les définir réglementairement au sein du Scot. Par ailleurs, des justifications complémentaires sont attendues sur l'évaluation des besoins en matière d'entrepôts logistiques.

3.2. La biodiversité et les milieux naturels

L'orientation n°114 « protéger les réservoirs de biodiversité » précise dans l'objectif n°92 la liste des réservoirs de biodiversité concernés¹⁸ et y fixe, dans l'objectif n°93, un principe d'inconstructibilité. S'agissant des impacts potentiels exceptionnels sur les zones humides, il est prévu, dans l'objectif n°94, la remise en état ou la création de nouvelles zones humides en précisant que cette compensation sera « au minimum de 200 % de la surface perdue ». L'Autorité environnementale rappelle qu'au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours). Des critères plus ambitieux pourraient être imposés pour les compensations éventuelles de zones humides.

S'agissant de l'orientation n°115 « préserver l'intérêt écologique de la matrice des espaces agricoles et forestiers », l'objectif n°96 vise à « assurer durablement la multifonctionnalité des espaces agricoles, naturels et forestiers » en instaurant une bande tampon inconstructible de l'ordre de 30 mètres en lisière des massifs boisés. Pour autant, l'extension des bâtiments agricoles existants y est autorisée. L'orientation n°116 « préserver la trame verte, bleue et noire¹⁹ » est déclinée dans l'objectif n°98 « protéger les corridors écologiques et pérenniser les coupures d'urbanisation ». Trois coupures d'urbanisation sont délimitées (documents graphiques n°9 à 11) pour préserver du-

18 Les réservoirs de biodiversité du territoire concernent : la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme, l'arrêté de protection du biotope de l'ensemble des Freydières, l'arrêté de biotope du marais de Montboison, les deux arrêtés de protection des habitats naturels (ripisylves du bassin versant du Roubion, du Jabron et Riaille ; les ripisylves et forêts alluviales de la rivière Drôme), les sites classés de la forêt de Saoû et des gorges d'Ombrière, les 7 sites Natura 2000 (directive Habitats), les 3 sites Natura 2000 (directive Oiseaux) et les 2 espaces naturels sensibles, les 37 Znieff de type I, l'ensemble des milieux humides inventoriés ainsi que les pelouses sèches inventoriées.

19 La trame noire vise à limiter la pollution lumineuse engendrée par les éclairages artificiels en milieu urbain qui affecte les espèces animales diurnes en fragmentant leur environnement nocturne.

blement ces espaces et assurer leur perméabilité vis-à-vis de la faune. Un principe d'inconstructibilité y est appliqué. Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de préciser les modalités d'extension du bâti existant au sein de ces espaces. Le Scot doit introduire des grands principes permettant de décliner de manière plus opérationnelle cet objectif.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides ;**
- **restreindre les possibilités offertes pour déroger aux principes d'inconstructibilité imposés par les objectifs n°96 et 98, qui sinon risquent de limiter leur portée, en définissant des critères plus restrictifs pour conserver l'intérêt écologique mis en avant par ces objectifs.**

3.3. La ressource en eau

Les objectifs n°69 « protéger les zones de sauvegarde » et n°72 « protéger les captages d'alimentation en eau potable » prévoient de limiter les extensions de l'urbanisation dans ces zones en privilégiant la mise en place de zonages naturels et agricoles au sein des documents d'urbanisme locaux. Ces objectifs demandent également aux documents d'urbanisme locaux de réglementer certaines implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, pour la ressource en eau. Au vu des enjeux en présence (cf point 2.4), une prescription permettant d'assurer un niveau de protection plus important pour l'ensemble des zones de sauvegarde et des périmètres de protection de captages doit être proposée. Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions agricoles, des mesures spécifiques doivent être introduites dans le DOO et les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource doivent être identifiées.

Les objectifs n°75 « s'assurer de la disponibilité de la ressource »²⁰ et n°79 « appliquer des principes d'urbanisation conditionnée » visent à conditionner tout développement urbain (à vocation d'habitat ou économique) à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités, à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets et à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les volumes et charges de pollution. Même si cette conditionnalité est à saluer, des critères plus précis (chiffrés et territorialisés) doivent être proposés dans le DOO pour faciliter sa mise en œuvre dans les documents locaux.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les modalités et le niveau de protection des zones de sauvegarde et des périmètres de captages, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau ;**
- **de concrétiser, développer et poursuivre une réflexion stratégique sur l'ensemble du territoire du Scot, associant l'ensemble des acteurs concernés pour aller plus loin dans l'économie de la ressource en eau, spécialement par l'agriculture, planifier les solutions de demain, dans le contexte actuel de changement climatique ;**
- **préciser, à l'aide de critères chiffrés, la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation pour rendre ces objectifs plus prescriptifs.**

²⁰ page 76 du DOO : "La disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles."

3.4. Les risques naturels et technologiques

S'agissant de la maîtrise du risque de ruissellement, l'objectif n°105 « réduire l'imperméabilisation voire désimperméabiliser » impose aux documents d'urbanisme locaux d'adopter des principes de réduction de l'imperméabilisation (coefficients de pleine terre et revêtement poreux) et une gestion des eaux pluviales privilégiant la rétention en amont (noues de collecte, infiltration à la parcelle). Il est également précisé que « les collectivités sont incitées à prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées », « la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée » et que « pour cela, les documents d'urbanisme identifient des secteurs de désimperméabilisation : terres pleins-centraux, parkings, friches... ». Bien que le fait de recourir à la désimperméabilisation des sols soit un point positif concourant à l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, cet objectif nécessite d'être détaillé davantage pour qu'il puisse être mis en œuvre et décliné dans les documents d'urbanisme locaux. En effet, le Scot pourrait identifier des secteurs potentiels et lister les critères à respecter pour que l'opération soit concluante notamment vis-à-vis de l'objectif initial de réduction du ruissellement.

S'agissant des carrières, l'orientation n°121 vise à promouvoir une exploitation raisonnée des carrières. Il est précisé « qu'un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction et cohérent avec les besoins locaux est attendu ». L'objectif n°111 « limiter les extensions et veiller à des implantations en cohérence avec les sensibilités du territoire » constitue une prescription généraliste plus proche de la déclaration d'intention que d'orientation concrète. Des précisions doivent impérativement être apportées compte tenu du fait que six carrières, sur les sept existantes sur le territoire, connaîtront une fin d'exploitation durant la période du Scot. Sur la base du SRC et des besoins du territoire préalablement définis, le DOO doit décliner des prescriptions ambitieuses qui pourront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux de manière prescriptive.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les critères retenus pour les secteurs qui feront l'objet de projet de désimperméabilisation et identifier des secteurs potentiels à l'échelle du Scot pour faciliter la déclinaison de cet objectif de désimperméabilisation et le rendre plus prescriptif ;**
- **de prendre des prescriptions plus ambitieuses et détaillées sur la localisation des sites de carrières et leur dimensionnement, à l'appui d'une étude de besoins à l'échelle du Scot.**

3.5. Les mobilités

Le projet de Scot vise à organiser le territoire pour créer les conditions de développement des modes de déplacement alternatifs, en s'appuyant notamment sur un renforcement de l'attractivité et de la diversité des fonctions urbaines des polarités pour favoriser le report modal. L'orientation n°126 favorise également l'émergence de la ville des proximités. Le projet de Scot cherche aussi à « mettre en œuvre les conditions de la « non-mobilité » pour limiter certains besoins de déplacements ». Ce principe vise à maintenir la population sur le territoire en développant notamment le télétravail des actifs et en limitant le besoin de se déplacer. Pour y parvenir, le DOO comprend plusieurs orientations concernant le numérique et le déploiement de la fibre optique, la mise en place d'espaces de coworking et l'accès aux services de proximité.

Il est question de « renforcer la capacité multimodale des gares », de « prévoir des aménagements adaptés au rayonnement de chaque gare », « d'aménager les pôles d'échanges routiers, complémentaires des gares ferroviaires », de « poursuivre l'aménagement de la Vélodrôme », de « mailler

les communes de cheminement sécurisé » et de « densifier le réseau d'itinéraires cyclables ou mixtes ». Le document graphique n°14 synthétise le principe de maillage primaire de liaisons douces retenu. L'objectif n°121 vise à déployer un bouquet de services de mobilité adapté et synthétise, au sein des tableaux n°14 et 15, les attendus en termes de typologie de déplacements ainsi que les niveaux d'équipements requis en fonction de la maille du territoire.

L'ensemble des réflexions menées vont dans le sens d'une promotion de la mobilité durable, favorable à la santé et permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Pour autant, ces orientations et objectifs ne sont pas suffisamment prescriptifs. L'orientation n°123 qui vise à organiser conjointement le développement urbain et la mobilité à l'échelle du grand territoire est essentielle pour permettre l'accueil de la nouvelle population attendue à l'horizon du Scot. Dès lors, un objectif plus prescriptif est attendu pour conditionner la réalisation de tout projet d'urbanisme à la présence d'un maillage de déplacements alternatifs (transports collectifs et liaisons douces) suffisamment dimensionné et adapté.

L'Autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptifs les objectifs (gouvernance et offre) fixés en matière de mobilité pour qu'ils puissent être mis en œuvre de manière opérationnelle au sein des documents d'urbanisme locaux.

3.6. Le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation

Le sujet de la ressource en eau et de l'impérieuse nécessité de consommer moins d'eau a déjà fait l'objet d'un développement dans le paragraphe 3-3.

Le développement des plateformes logistiques, qui se concentre en région Auvergne-Rhône-Alpes, à la vallée du Rhône et celle de la Saône, est tout particulièrement à conditionner à l'intermodalité (ferroviaire et fluviale) afin de réduire au maximum les émissions de gaz à effet de serre associées à ce type d'activité qui est essentiellement voire exclusivement associé dans la région à du transport routier. Une compensation à ces émissions (et à l'imperméabilisation des sols) doit systématiquement être exigée auprès de la maîtrise d'ouvrage de ce type de projets, calendrier à l'appui.

Concernant les questions d'énergie, le Scot souhaite inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de réduction des consommations énergétique. Pour cela, il vise, à travers son objectif n°82, à « relayer les ambitions du PCAET et de la démarche Tepos en fixant des objectifs chiffrés déclinés par secteur ». Des efforts importants de réduction de la consommation d'énergie à l'horizon 2030 sont prévus dans le domaine des transports de personnes et de marchandises. Par ailleurs, l'orientation n°103 « augmenter significativement la production d'énergie renouvelable », qui est déclinée à travers les objectifs n°83 et 84, prévoit de passer de 9 % en 2015 à 53 % en 2030 la part d'énergie renouvelable produite. En 2050, il est attendu que la production d'énergie renouvelable soit supérieure à la consommation. Ces prescriptions comportent des dispositions généralistes qui peuvent davantage s'apparenter à des déclarations d'intention qu'à des objectifs concrets. Des précisions doivent être apportées pour s'assurer de la faisabilité de ces objectifs ambitieux et faciliter leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Et ce d'autant plus que l'objectif n°85 précise que « l'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser de manière plus opérationnelle et chiffrée la façon dont le territoire du Scot pourra répondre précisément à l'objectif d'augmentation significative de la production d'énergie renouvelable et de baisse des émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier et en particulier, aux plateformes logistiques.